



Arrêt

n° 117 997 du 30 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats, qui représente également les deuxième et troisième parties requérantes, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ces décisions - qui dès lors qu'elles sont étroitement liées sur le fond, doivent être considérées comme valablement entreprises par la voie d'une requête unique -, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise envers la première partie requérante :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie yacouba et de religion chrétienne. Vous êtes mariée à monsieur [G. P. M.], diplomate ivoirien en poste à Bruxelles entre 2009 et août 2012.

Depuis les années 80, vous êtes sympathisante du FPI (Front Populaire Ivoirien), époque où ce parti n'a encore aucune existence légale. Votre demi-frère, [G. E.], milite également au sein de ce parti. Pendant plusieurs années, il exerce alternativement les fonctions de trésorier et de président de sous-section, à Abobo Avocats. Lors des réunions du FPI qui se tiennent à votre domicile familial, vous l'aidez, notamment à préparer des mets et servir à boire aux participants.

Votre demi-frère et vous continuez à soutenir le FPI après sa légalisation et l'accession de Laurent Gbagbo au pouvoir en 2000.

En 2009, après l'affectation de votre époux à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles, vous arrivez sur le territoire du Royaume avec toute votre famille en vue de le rejoindre.

Lors de la crise post-électorale, qui sévit dans votre pays entre décembre 2010 et avril 2011, votre époux est contacté par le président Ouattara. Celui-ci lui demande de lui apporter son soutien au niveau de son poste diplomatique, en échange il lui promet une promotion s'il accède au pouvoir. Votre époux rejette cependant cette proposition.

En avril 2011, le leader de votre parti, l'ex président Laurent Gbagbo est arrêté et transféré quelques temps plus tard à la Cour Pénale Internationale de La Haye.

Le mois suivant la chute de Laurent Gbagbo, le domicile de votre demi-frère [E.] est pillé par des dozos - chasseurs traditionnels du nord venus en aide au président Alassane Ouattara avant sa prise du pouvoir. Votre demi-frère et les siens prennent alors la fuite. Alors qu'il dirige encore la section FPI d'Abobo Avocats, votre demi-frère ainsi que toute sa famille sont portés disparus, vous n'avez plus de leurs nouvelles depuis lors.

En avril 2012, votre époux et vous-même adressez votre réconfort au président Gbagbo en lui expédiant, à La Haye, une bible ainsi que plusieurs CD religieux. Informés du colis que vous avez expédié à l'ex-président Laurent Gbagbo à la Haye, les diplomates qui travaillent à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles vous traitent de terroristes. Votre époux est lui victime de plusieurs humiliations qui culminent avec son rappel au pays. Le 18 juillet 2012, vous retournez à Abidjan, dans l'intention de rechercher votre demi-frère, [E. G.], porté disparu. Pendant que vous prenez des renseignements à son sujet, dans la commune de votre domicile familial, à Abobo Avocats, des inconnus se renseignent à votre propos. Prudente, vous reprenez l'avion le 25 juillet 2012 pour revenir en Belgique. En août 2012, votre époux est rappelé au département central, à Abidjan. Là, il est à nouveau victime d'humiliations et est informé de l'existence d'une liste d'une soixantaine de pro-Gbagbo sur laquelle son nom figure. Craignant pour sa vie et sa sécurité, il fuit alors au Bénin en septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille est proche de l'ancien couple présidentiel de Laurent Gbagbo ; le fait que vous avez envoyé un colis d'encouragement à l'ex-président ivoirien incarcéré à la Haye qui vous a valu des menaces. Vous faites également état de discriminations et menaces proférées par le nouveau pouvoir (d'Alassane Ouattara) à l'égard de votre époux, qui, selon vos dires, a été rappelé abusivement au département central à Abidjan avant que celui-ci ne prenne la fuite pour le Bénin. De plus concernant sa situation actuelle, vous dites qu'il est toujours au Bénin, depuis le 23 septembre 2012, où « [...] le voilà en train de vivre comme un mendiant » (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du CEDOCA, CI 2012-25w), votre époux a exercé ses fonctions auprès de l'ambassade ivoirienne à Bruxelles jusqu'au 28 août 2012, soit pendant encore un an et quatre mois après l'avènement du nouveau régime (d'Alassane Ouattara), et travaille actuellement au sein du ministère des affaires étrangères à Abidjan, dans le département des relations économiques internationales.

Force est donc de constater que vos déclarations divergent fondamentalement de la réalité. Il convient également de souligner que ces informations objectives ne sont nullement compatibles avec la gravité de la situation de votre époux, et de votre famille, que vous avez tenté de faire accréditer.

Il va sans dire que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Pareille tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, pareille dissimulation d'informations ainsi que ce manque flagrant de collaboration avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, les constats ci-avant établis constituent également des indices de nature à remettre en cause les autres faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre sympathie pour le parti de Laurent Gbagbo, le FPI, l'appartenance de votre demi-frère à ce parti, le pillage et l'expropriation de son domicile par des proches du nouveau pouvoir ainsi que sa disparition depuis le mois de mai 2011, soit depuis près d'un an et demi.

De même, la situation professionnelle actuelle de votre époux démontre clairement - qu'à supposer établis : votre sympathie pour le parti de Laurent Gbagbo, le FPI, l'appartenance de votre demi-frère à ce parti, le pillage et l'expropriation de son domicile par des proches du nouveau pouvoir ainsi que sa disparition depuis le mois de mai 2011, quod non en l'espèce, que vous n'avez pas d'ennuis avec vos autorités nationales pour ces motifs et que vous pourriez bénéficier de leur protection en cas de réel besoin.

Cette absence d'ennuis se confirme par votre retour à Abidjan, le 18 juillet 2012, via l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny et votre sortie une semaine plus tard, via ce même poste frontière et également par le fait que vous avez voyagé avec votre propre passeport national dans lequel figurent d'ailleurs les cachets d'autorisation d'entrée et de sortie de vos autorités nationales (voir documents joints au dossier administratif).

Par ailleurs, alors que vous prétendez que votre demi-frère, [G. E.], président de la sous-section FPI d'Abobo Avocats, est porté disparu depuis mai 2011 vous ne présentez aucun document objectif permettant d'établir cette disparition, tel une plainte, une lettre émanant d'un avocat ou simplement un document montrant que vous avez entrepris des recherches ou que vous avez signalé au FPI sa disparition. A ce propos, vous reconnaissez n'avoir jamais contacté ce parti ou une association de défense des droits de l'Homme pour tenter d'éclaircir cette disparition. Les explications que vous tentez d'apporter à votre absence de démarches ne sont pas convaincants et votre inertie est incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. En effet, vous dites n'avoir pas contacté le FPI ou les journaux qui lui sont proches, notamment parce que ce parti ne proteste publiquement que pour tous les militants disparus, mais pas pour des personnes de manière individuelle ; vous avancez également que vous ne pensez pas que le FPI soit en mesure de faire quoi que ce soit et que les dénonciations des journaux qui lui sont proches n'ont eu aucun effet jusqu'à présent (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, ces affirmations sont contredites par les informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, à titre d'illustration, il convient de relever qu'en septembre dernier, le FPI a dénoncé l'arrestation d'un de ses militants ainsi que la partialité du Conseil national de la presse (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que le FPI n'aurait pas dénoncé la disparition de votre demi-frère, président de la sous - section d'Abobo Avocats, ou le pillage de son domicile s'il avait été informé de ces événements.

Quant à un éventuel contact avec une association de défense des droits de l'Homme, vous dites attendre des nouvelles d'une amie, fonctionnaire internationale, que vous auriez approchée (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Or, malgré le fait que vous n'auriez toujours pas de ses nouvelles près d'un an et demi après la disparition alléguée de votre demi-frère, force est de constater que jusqu'à ce jour vous n'avez effectué aucune démarche officielle que ce soit auprès d'une association de défense des droits de l'Homme en Belgique ou de toute autre organisation pouvant vous aider à retrouver votre demi-frère. Le fait que vous justifiez votre absence de démarche en soutenant « Je ne l'ai toujours pas fait parce que je me dis qu'il [votre demi-frère] est caché quelque part » (voir p. 7 du rapport d'audition) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous liez votre crainte à sa disparition. De

même, cette absence de démarches permet de remettre en cause vos déclarations relatives à votre retour en Côte d'Ivoire en juillet 2012 dans le but de rechercher votre demi-frère.

Au regard de votre niveau d'instruction et niveau social honorables et tenant compte de votre sympathie alléguée pour le FPI, il n'est pas possible que vous n'apportiez le moindre document probant relatif à la disparition alléguée de votre demi-frère et que vous n'effectuiez de démarche sérieuse à ce sujet, ce qui porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, il convient aussi de souligner qu'à l'heure actuelle, le FPI continue de mener ses activités en Côte d'Ivoire et que ce parti essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir document CEDOCA joint au dossier administratif). Par ailleurs, même si certains responsables de ce parti ont des ennuis avec la justice de votre pays – pour des motifs bien précis –, il n'en est cependant pas le cas pour l'ensemble desdits responsables, encore moins pour tous les membres et sympathisants du parti.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport diplomatique, votre passeport ordinaire, votre carte nationale d'identité, votre carte d'identité diplomatique délivrée par le Royaume ainsi que le passeport diplomatique de votre fille mineure) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision, puisqu'ils ne mentionnent que des données biographiques vous concernant, votre fille mineure et vous-même. Partant, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés.

Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne la décision prise envers la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie yacouba et de religion protestante. Vous êtes la fille de monsieur [G.P.M.] , diplomate ivoirien en poste à Bruxelles entre 2007 et août 2012. C'est dans ce cadre que vous arrivez sur le territoire en décembre 2007, accompagnée de toute votre famille.

Votre père apprécie le président Laurent Gbagbo dont il est proche.

Pour sa part, votre oncle maternel, [G.E.] , est membre du parti de ce dernier, le FPI (Front Populaire Ivoirien); il est président de ce parti dans son quartier, Abobo Avocats.

Lors de la crise post-électorale qui sévit dans votre pays entre décembre 2010 et avril 2011, votre père reçoit un message du président Ouattara qui lui demande de lui apporter son soutien au niveau de son poste diplomatique, demande que votre père rejette.

En mai 2011, après la chute de l'ancien président Laurent Gbagbo, leader du FPI, votre mère vous apprend la disparition de votre oncle Eric et de toute sa famille.

En avril 2012, vos parents expédient un colis à l'ancien président Laurent Gbagbo, dans son lieu de détention à La Haye. Ce colis contient une bible, une lettre ainsi que des CD de prédication chrétienne. Toutefois, votre ambassade à Bruxelles est informée de l'envoi de vos parents à Laurent Gbagbo. Dès lors, votre père est victime de plusieurs discriminations.

En juillet 2012, votre mère séjourne une semaine à Abidjan à la recherche de votre oncle Eric, mais en vain.

Rappelé au ministère des affaires étrangères, votre père retourne en Côte d'Ivoire le 5 août 2012. Cependant, ne se sentant pas en sécurité, il quitte votre pays pour se réfugier au Bénin, le 22 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de relever que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [M.n.S.M.P.] (S.P. X.XXX.XXX – CG XX/XXXXXX). Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de cette dernière et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, le Commissariat général relève que, les éléments contenus dans le dossier de votre mère, n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, ses déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif et, de plus, de nombreuses invraisemblances affectent ses déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport diplomatique. Ce document permet juste d'établir votre identité, votre nationalité ivoirienne et votre filiation avec votre père, Monsieur [G.P.M.] et votre mère Madame [M.n.S.M.P.], non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

La décision de votre mère de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise ci-dessous :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie yacouba et de religion chrétienne. Vous êtes mariée à monsieur [G.P.M.], diplomate ivoirien en poste à Bruxelles entre 2009 et août 2012.

Depuis les années 80, vous êtes sympathisante du FPI (Front Populaire Ivoirien), époque où ce parti n'a encore aucune existence légale. Votre demi-frère, [G.E.], milite également au sein de ce parti. Pendant plusieurs années, il exerce alternativement les fonctions de trésorier et de président de sous-section, à Abobo Avocats. Lors des réunions du FPI qui se tiennent à votre domicile familial, vous l'aidez, notamment à préparer des mets et servir à boire aux participants.

Votre demi-frère et vous continuez à soutenir le FPI après sa légalisation et l'accession de Laurent Gbagbo au pouvoir en 2000.

En 2009, après l'affectation de votre époux à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles, vous arrivez sur le territoire du Royaume avec toute votre famille en vue de le rejoindre.

Lors de la crise post-électorale, qui sévit dans votre pays entre décembre 2010 et avril 2011, votre époux est contacté par le président Ouattara. Celui-ci lui demande de lui apporter son soutien au niveau de son poste diplomatique, en échange il lui promet une promotion s'il accède au pouvoir. Votre époux rejette cependant cette proposition.

En avril 2011, le leader de votre parti, l'ex président Laurent Gbagbo est arrêté et transféré quelques temps plus tard à la Cour Pénale Internationale de La Haye.

Le mois suivant la chute de Laurent Gbagbo, le domicile de votre demi-frère Eric est pillé par des dozos - chasseurs traditionnels du nord venus en aide au président Alassane Ouattara avant sa prise du pouvoir. Votre demi-frère et les siens prennent alors la fuite. Alors qu'il dirige encore la section FPI d'Abobo Avocats, votre demi-frère ainsi que toute sa famille sont portés disparus, vous n'avez plus de leurs nouvelles depuis lors.

En avril 2012, votre époux et vous-même adressez votre réconfort au président Gbagbo en lui expédiant, à La Haye, une bible ainsi que plusieurs CD religieux. Informés du colis que vous avez expédié à l'ex-président Laurent Gbagbo à la Haye, les diplomates qui travaillent à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles vous traitent de terroristes. Votre époux est lui victime de plusieurs humiliations qui culminent avec son rappel au pays.

Le 18 juillet 2012, vous retournez à Abidjan, dans l'intention de rechercher votre demi-frère, [G.E.], porté disparu. Pendant que vous prenez des renseignements à son sujet, dans la commune de votre domicile familial, à Abobo Avocats, des inconnus se renseignent à votre propos. Prudente, vous reprenez l'avion le 25 juillet 2012 pour revenir en Belgique.

En août 2012, votre époux est rappelé au département central, à Abidjan. Là, il est à nouveau victime d'humiliations et est informé de l'existence d'une liste d'une soixantaine de pro-Gbagbo sur laquelle son nom figure. Craignant pour sa vie et sa sécurité, il fuit alors au Bénin en septembre 2012.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille est proche de l'ancien couple présidentiel de Laurent Gbagbo ; le fait que vous avez envoyé un colis d'encouragement à l'ex-président ivoirien incarcéré à la Haye qui vous a valu des menaces. Vous faites également état de discriminations et menaces proférées par le nouveau pouvoir (d'Alassane Ouattara) à l'égard de votre époux qui, selon vos dires, a été rappelé abusivement au département central à Abidjan avant que celui-ci ne prenne la fuite pour le Bénin. De plus concernant sa situation actuelle, vous dites qu'il est toujours au Bénin, depuis le 23 septembre 2012, où « [...] le voilà en train de vivre comme un mendiant » (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du CEDOCA, CI 2012-25w), votre époux a exercé ses fonctions auprès de l'ambassade ivoirienne à Bruxelles jusqu'au 28 août 2012, soit pendant encore un an et quatre mois après l'avènement du nouveau régime (d'Alassane Ouattara), et travaille actuellement au sein du ministère des affaires étrangères à Abidjan, dans le département des relations économiques internationales.

Force est donc de constater que vos déclarations divergent fondamentalement de la réalité. Il convient également de souligner que ces informations objectives ne sont nullement compatibles avec la gravité de la situation de votre époux, et de votre famille, que vous avez tenté de faire accréditer.

Il va sans dire que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Pareille tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, pareille dissimulation d'informations ainsi que ce manque flagrant de collaboration avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, les constats ci-avant établis constituent également des indices de nature à remettre en cause les autres faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre sympathie pour le parti de Laurent Gbagbo, le FPI, l'appartenance de votre demi-frère à ce parti, le pillage et l'expropriation de son domicile par des proches du nouveau pouvoir ainsi que sa disparition depuis le mois de mai 2011, soit depuis près d'un an et demi.

De même, la situation professionnelle actuelle de votre époux démontre clairement - qu'à supposer établis : votre sympathie pour le parti de Laurent Gbagbo, le FPI, l'appartenance de votre demi-frère à ce parti, le pillage et l'expropriation de son domicile par des proches du nouveau pouvoir ainsi que sa disparition depuis le mois de mai 2011, quod non en l'espèce- que vous n'avez pas d'ennuis avec vos autorités nationales pour ces motifs et que vous pourriez bénéficier de leur protection en cas de réel besoin.

Cette absence d'ennuis se confirme par votre retour à Abidjan, le 18 juillet 2012, via l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny et votre sortie une semaine plus tard, via ce même poste frontière et également par le fait que vous avez voyagé avec votre propre passeport national dans lequel figurent d'ailleurs les cachets d'autorisation d'entrée et de sortie de vos autorités nationales (voir documents joints au dossier administratif).

Par ailleurs, alors que vous prétendez que votre demi-frère, [G.E.], président de la sous-section FPI d'Abobo Avocats, est porté disparu depuis mai 2011 vous ne présentez aucun document objectif permettant d'établir cette disparition, tel une plainte, une lettre émanant d'un avocat ou simplement un document montrant que vous avez entrepris des recherches ou que vous avez signalé au FPI sa disparition. A ce propos, vous reconnaissez n'avoir jamais contacté ce parti ou une association de défense des droits de l'Homme pour tenter d'éclaircir cette disparition.

Les explications que vous tentez d'apporter à votre absence de démarches ne sont pas convaincants et votre inertie est incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. En effet, vous dites n'avoir pas contacté le FPI ou les journaux qui lui sont proches, notamment parce que ce parti ne proteste publiquement que pour tous les militants disparus, mais pas pour des personnes de manière individuelle

; vous avancez également que vous ne pensez pas que le FPI soit en mesure de faire quoi que ce soit et que les dénonciations des journaux qui lui sont proches n'ont eu aucun effet jusqu'à présent (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, ces affirmations sont contredites par les informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, à titre d'illustration, il convient de relever qu'en septembre dernier, le FPI a dénoncé l'arrestation d'un de ses militants ainsi que la partialité du Conseil national de la presse (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que le FPI n'aurait pas dénoncé la disparition de votre demi-frère, président de la sous - section d'Abobo Avocats, ou le pillage de son domicile s'il avait été informé de ces événements.

Quant à un éventuel contact avec une association de défense des droits de l'Homme, vous dites attendre des nouvelles d'une amie, fonctionnaire internationale, que vous auriez approchée (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Or, malgré le fait que vous n'auriez toujours pas de ses nouvelles près d'un an et demi après la disparition alléguée de votre demi-frère, force est de constater que jusqu'à ce jour vous n'avez effectué aucune démarche officielle que ce soit auprès d'une association de défense des droits de l'Homme en Belgique ou de tout autre organisation pouvant vous aider à retrouver votre demi-frère. Le fait que vous justifiez votre absence de démarche en soutenant « Je ne l'ai toujours pas fait parce que je me dis qu'il [votre demi-frère] est caché quelque part » (voir p. 7 du rapport d'audition) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous liez votre crainte à sa disparition. De même, cette absence de démarches permet de remettre en cause vos déclarations relatives à votre retour en Côte d'Ivoire en juillet 2012 dans le but de rechercher votre demi-frère.

Au regard de votre niveau d'instruction et niveau social honorables et tenant compte de votre sympathie alléguée pour le FPI, il n'est pas possible que vous n'apportiez le moindre document probant relatif à la disparition alléguée de votre demi-frère et que vous n'effectuiez de démarche sérieuse à ce sujet, ce qui porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, il convient aussi de souligner qu'à l'heure actuelle, le FPI continue de mener ses activités en Côte d'Ivoire et que ce parti essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir document CEDOCA joint au dossier administratif). Par ailleurs, même si certains responsables de ce parti ont des ennuis avec la justice de votre pays – pour des motifs bien précis -, il n'en est cependant pas le cas pour l'ensemble desdits responsables, encore moins pour tous les membres et sympathisants du parti.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport diplomatique, votre passeport ordinaire, votre carte nationale d'identité, votre carte d'identité diplomatique délivrée par le Royaume ainsi que le passeport diplomatique de votre fille mineure) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision, puisqu'ils ne mentionnent que des données biographiques vous concernant, votre fille mineure et vous-même. Partant, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement.

Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre mère et repris ci-dessus, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la décision prise envers la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie yacouba et de religion protestante. Fille de monsieur [G.P.M.], Conseiller à l'Ambassade de Côte d'Ivoire près le Royaume de Belgique, en poste à Bruxelles entre 2007 et août 2012, fin 2007, vous venez rejoindre votre père en compagnie de votre mère, Madame [M.n.S.M.P.] de son nom de jeune fille (S.P. X.XXX.XXX – CG XX/XXXXX), votre soeur, [M.M.E.] (S.P. X.XXX.XXX – CG XX/XXXXX) et votre soeur [M.J.J.].

Vous êtes née à Korhogo et vivez successivement dans cette ville, à Grand-Bassam et à Abidjan avant votre départ pour le Cameroun en 2005, où votre père a son premier poste de diplomate.

Au cours de la même année, vous obtenez votre diplôme de fin d'études secondaires. Vous êtes actuellement étudiante en 2ème année de baccalauréat en relations publiques à la Haute Ecole Libre de Bruxelles.

Votre père est assimilé à un pro-Gbagbo. Pendant la crise post-électorale en Côte d'Ivoire, celui-ci reçoit un appel téléphonique de la présidence lui demandant de soutenir officiellement Alassane Ouattara en Belgique, de s'ériger contre l'Ambassadeur en poste à Bruxelles. Votre père vous fait part de cet appel téléphonique au moment de la prière familiale et vous demande de prier afin que son refus

de soutenir Alassane Ouattara n'ait pas de conséquence négative sur votre famille. Suite à son refus, quelques temps plus tard votre père est rappelé au pays. Il y retourne alors le 5 août 2012, mais n'y reste pas longtemps. Dès son arrivée, il apprend que son nom figure sur une liste de soixante personnes recherchées par les miliciens parce qu'il a refusé de soutenir l'actuelle Président ivoirien. Se sentant en insécurité, votre père est contraint de fuir le 22 septembre 2012 le pays pour le Bénin.

A la mi-juillet 2012, après avoir appris que son demi-frère [G.E.], président de la sous-section du FPI d'Abobo Avocatier et toute sa famille, sont portés disparus, votre mère décide de retourner en Côte d'Ivoire dans le but de les rechercher. Alors qu'elle se trouve à Abobo Avocatier, les miliciens qui ont attaqué son demi-frère et sa famille se mettent à la rechercher. Informée, votre mère regagne alors rapidement et discrètement la Belgique.

Après le transfert de l'ex-président Gbagbo à La Haye, votre mère lui envoie un présent, comprenant une bible dédicacée et des CD religieux, par le biais de l'épouse de Jean-Pierre Bemba, dont le mari est également incarcéré dans la même prison à La Haye. Suite aux contrôles de colis effectués à l'entrée de la prison, le personnel de l'ambassade de la Côte d'Ivoire à Bruxelles est informé du colis envoyé à l'ex-président ivoirien par votre mère. Celle-ci est alors menacée, accusée de soutenir des terroristes.

Compte tenu du fait que vos parents sont catalogués pro-Gbagbo, des menaces dont ces derniers font et continuent à faire l'objet de la part des autorités en place et du sort de votre oncle Eric et de toute sa famille, enlevés par des éléments des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), vous craignez pour votre vie en cas de retour en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame [M.n.S.M.P.], de son nom de jeune fille (S.P. X.XXX.XXX – CG XX/XXXXX). Or, le Commissariat général relève que, les éléments contenus dans le dossier de votre mère, ne permettent pas de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, ses déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général dont une copie figure dans votre dossier administratif et, de plus, de nombreuses invraisemblances affectent ses déclarations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport diplomatique. Ce document permet juste d'établir votre identité, votre nationalité ivoirienne et votre filiation avec votre père, Monsieur [G.P.M.] et votre mère, Madame [M.n.S.M.P.], de son nom de jeune fille, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

La décision de votre mère de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à laquelle le Commissariat général fait référence dans la présente décision est reprise ci-dessous :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie yacouba et de religion chrétienne. Vous êtes mariée à monsieur [G.P.M.], diplomate ivoirien en poste à Bruxelles entre 2009 et août 2012.

Depuis les années 80, vous êtes sympathisante du FPI (Front Populaire Ivoirien), époque où ce parti n'a encore aucune existence légale. Votre demi-frère, [G.E.], milite également au sein de ce parti. Pendant plusieurs années, il exerce alternativement les fonctions de trésorier et de président de sous-section, à Abobo- Avocatier. Lors des réunions du FPI qui se tiennent à votre domicile familial, vous l'aidez, notamment à préparer des mets et servir à boire aux participants.

Votre demi-frère et vous continuez à soutenir le FPI après sa légalisation et l'accession de Laurent Gbagbo au pouvoir en 2000.

En 2009, après l'affectation de votre époux à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles, vous arrivez sur le territoire du Royaume avec toute votre famille en vue de le rejoindre.

Lors de la crise post-électorale, qui sévit dans votre pays entre décembre 2010 et avril 2011, votre époux est contacté par le président Ouattara. Celui-ci lui demande de lui apporter son soutien au niveau de son poste diplomatique, en échange il lui promet une promotion s'il accède au pouvoir. Votre époux rejette cependant cette proposition.

En avril 2011, le leader de votre parti, l'ex président Laurent Gbagbo est arrêté et transféré quelques temps plus tard à la Cour Pénale Internationale de La Haye.

Le mois suivant la chute de Laurent Gbagbo, le domicile de votre demi-frère Eric est pillé par des dozos - chasseurs traditionnels du nord venus en aide au président Alassane Ouattara avant sa prise du pouvoir. Votre demi-frère et les siens prennent alors la fuite. Alors qu'il dirige encore la section FPI d'Abobo-Avocatier, votre demi-frère ainsi que toute sa famille sont portés disparus, vous n'avez plus de leurs nouvelles depuis lors.

En avril 2012, votre époux et vous-même adressez votre réconfort au président Gbagbo en lui expédiant, à La Haye, une bible ainsi que plusieurs CD religieux. Informés du colis que vous avez expédié à l'ex-président Laurent Gbagbo à la Haye, les diplomates qui travaillent à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles vous traitent de terroristes. Votre époux est lui victime de plusieurs humiliations qui culminent avec son rappel au pays.

Le 18 juillet 2012, vous retournez à Abidjan, dans l'intention de rechercher votre demi-frère, [G.E.] porté disparu. Pendant que vous prenez des renseignements à son sujet, dans la commune de votre domicile familial, à Abobo-Avocatier, des inconnus se renseignent à votre propos. Prudente, vous reprenez l'avion le 25 juillet 2012 pour revenir en Belgique.

En août 2012, votre époux est rappelé au département central, à Abidjan. Là, il est à nouveau victime d'humiliations et est informé de l'existence d'une liste d'une soixantaine de pro-Gbagbo sur laquelle son nom figure. Craignant pour sa vie et sa sécurité, il fuit alors au Bénin en septembre 2012.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre famille est proche de l'ancien couple présidentiel de Laurent Gbagbo ; le fait que vous avez envoyé un colis d'encouragement à l'ex-président ivoirien incarcéré à la Haye qui vous a valu des menaces. Vous faites également état de discriminations et menaces proférées par le nouveau pouvoir (d'Alassane Ouattara) à l'égard de votre époux, qui selon vos dires a été rappelé abusivement au département central à Abidjan avant que celui-ci ne prenne la fuite pour le Bénin. De plus concernant sa situation actuelle, vous dites qu'il est toujours au Bénin, depuis le 23 septembre 2012, où « [...] le voilà en train de vivre comme un mendiant » (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition). Or, selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du CEDOCA, CI 2012-25w), votre époux a exercé ses fonctions auprès de l'ambassade ivoirienne à Bruxelles jusqu'au 28 août 2012, soit pendant encore un an et quatre mois après l'avènement du nouveau régime (d'Alassane Ouattara), et travaille actuellement au sein du ministère des affaires étrangères à Abidjan, dans le département des relations économiques internationales.

Force est donc de constater que vos déclarations divergent fondamentalement de la réalité. Il convient également de souligner que ces informations objectives ne sont nullement compatibles avec la gravité de la situation de votre époux, et de votre famille, que vous avez tenté de faire accréditer.

Il va sans dire que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges.

Pareille tentative de fraude, dans votre chef, porte sérieusement atteinte à votre crédibilité et va clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au

statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). De plus, pareille dissimulation d'informations ainsi que ce manque flagrant de collaboration avec les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile ne sont guère compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, les constats ci-avant établis constituent également des indices de nature à remettre en cause les autres faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre sympathie pour le parti de Laurent Gbagbo, le FPI, l'appartenance de votre demi-frère à ce parti, le pillage et l'expropriation de son domicile par des proches du nouveau pouvoir ainsi que sa disparition depuis le mois de mai 2011, soit depuis près d'un an et demi.

De même, la situation professionnelle actuelle de votre époux démontre clairement - qu'à supposer établis : votre sympathie pour le parti de Laurent Gbagbo, le FPI, l'appartenance de votre demi-frère à ce parti, le pillage et l'expropriation de son domicile par des proches du nouveau pouvoir ainsi que sa disparition depuis le mois de mai 2011, quod non en l'espèce- que vous n'avez pas d'ennuis avec vos autorités nationales pour ces motifs et que vous pourriez bénéficier de leur protection en cas de réel besoin.

Cette absence d'ennuis se confirme par votre retour à Abidjan, le 18 juillet 2012, via l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny et votre sortie une semaine plus tard, via ce même poste frontière et également par le fait que vous avez voyagé avec votre propre passeport national dans lequel figurent d'ailleurs les cachets d'autorisation d'entrée et de sortie de vos autorités nationales (voir documents joints au dossier administratif).

Par ailleurs, alors que vous prétendez que votre demi-frère, [G.E.], président de la sous-section FPI d'Abobo-Avocatier, est porté disparu depuis mai 2011 vous ne présentez aucun document objectif permettant d'établir cette disparition, tel une plainte, une lettre émanant d'un avocat ou simplement un document montrant que vous avez entrepris des recherches ou que vous avez signalé au FPI sa disparition. A ce propos, vous reconnaissez n'avoir jamais contacté ce parti ou une association de défense des droits de l'Homme pour tenter d'éclaircir cette disparition. Les explications que vous tentez d'apporter à votre absence de démarches ne sont pas convaincants et votre inertie est incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. En effet, vous dites n'avoir pas contacté le FPI ou les journaux qui lui sont proches, notamment parce que ce parti ne proteste publiquement que pour tous les militants disparus, mais pas pour des personnes de manière individuelle ; vous avancez également que vous ne pensez pas que le FPI soit en mesure de faire quoi que ce soit et que les dénonciations des journaux qui lui sont proches n'ont eu aucun effet jusqu'à présent (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, ces affirmations sont contredites par les informations objectives en possession du Commissariat général. Ainsi, à titre d'illustration, il convient de relever qu'en septembre dernier, le FPI a dénoncé l'arrestation d'un de ses militants ainsi que la partialité du Conseil national de la presse (voir documents joints au dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire que le FPI n'aurait pas dénoncé la disparition de votre demi-frère, président de la sous - section d'Abobo Avocats, ou le pillage de son domicile s'il avait été informé de ces événements.

Quant à un éventuel contact avec une association de défense des droits de l'Homme, vous dites attendre des nouvelles d'une amie, fonctionnaire internationale, que vous auriez approchée (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition). Or, malgré le fait que vous n'auriez toujours pas de ses nouvelles près d'un an et demi après la disparition alléguée de votre demi-frère, force est de constater que jusqu'à ce jour vous n'avez effectué aucune démarche officielle que ce soit auprès d'une association de défense des droits de l'Homme en Belgique ou de tout autre organisation pouvant vous aider à retrouver votre demi-frère. Le fait que vous justifiez votre absence de démarche en soutenant « Je ne l'ai toujours pas fait parce que je me dis qu'il [votre demi-frère] est caché quelque part » (voir p. 7 du rapport d'audition) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous liez votre crainte à sa disparition. De même, cette absence de démarches permet de remettre en cause vos déclarations relatives à votre retour en Côte d'Ivoire en juillet 2012 dans le but de rechercher votre demi-frère.

Au regard de votre niveau d'instruction et niveau social honorables et tenant compte de votre sympathie alléguée pour le FPI, il n'est pas possible que vous n'apportiez le moindre document probant relatif à la disparition alléguée de votre demi-frère et que vous n'effectuiez de démarche sérieuse à ce sujet, ce qui porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

En outre, il convient aussi de souligner qu'à l'heure actuelle, le FPI continue de mener ses activités en Côte d'Ivoire et que ce parti essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir document CEDOCA joint au dossier administratif). Par ailleurs, même si certains responsables de ce parti ont des ennuis avec la justice de votre pays – pour des motifs bien précis –, il n'en est cependant pas le cas pour l'ensemble desdits responsables, encore moins pour tous les membres et sympathisants du parti.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile (votre passeport diplomatique, votre passeport ordinaire, votre carte nationale d'identité, votre carte d'identité diplomatique délivrée par le Royaume ainsi que le passeport diplomatique de votre fille mineure) ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision, puisqu'ils ne mentionnent que des données biographiques vous concernant, votre fille mineure et vous-même. Partant, ils n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, dans le cadre du présent recours, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*) ainsi que des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre de la décision querellée, elles demandent « A titre principal, [d'] annuler la décision [querellée] », « A titre subsidiaire, [leur] reconnaître [...] la qualité de réfugié » et « A titre plus subsidiaire, [leur] accorder [...] la protection subsidiaire ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes déposent - outre divers éléments déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure (parmi lesquels le courrier adressé le 4 décembre 2012 par la première partie requérante au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides) - des documents pouvant être identifiés comme suit : un « certificat de cessation de service » daté du 6 juillet 2012 et un « certificat de cessation de paiement » daté du 20 juillet 2012, libellés au nom du mari de la première partie requérante.

Dans le corps de leur requête, elles invoquent également des extraits de publications issues d'internet, qu'elles identifient comme suit : www.rnw.nl/afrique/article/c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire-les-dozos-deviennent-un-casse-t%C3%A4te-s%C3%A9uritaire ; www.slateafrique.com/92947/cote-ivoire-tirs-nourris-aux-portes-d%E2%80%99abidjan ; www.slateafrique.com/92437/armes-parler-de-nouveau-abidjan-insecurite-gbagbo-ouattara; www.guineeinformation.fr/index.php/cedao/140-science203696623/2769-ouest-ivoirien-le-camp-des-refugies-de-douekoue-incendie-tension-gouvernement-onu-apres-lattaque-contre-des-deplaces »

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà aux dossiers administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation des décisions querellées, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent, en substance, que la première partie requérante est sympathisante du FPI depuis les années 80 ; que son demi-frère a exercé des fonctions de trésorier et se président de sous-section au sein de ce parti ; qu'elle-même et son demi-frère ont continué à soutenir le FPI après l'accession de Laurent Gbagbo au pouvoir en 2000 ; qu'en 2009, après l'affectation de son mari à l'ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles, la première partie requérante l'a rejoint avec les autres requérants étant ses enfants ; que lors de la crise post-électorale qui a perduré dans son pays d'origine entre décembre 2010 et avril 2011, le mari de la première partie requérante a été sollicité par le président Ouattara pour qu'il lui apporte son soutien en échange d'une promotion en cas d'accession au pouvoir, ce que son mari a refusé ; qu'en avril 2011, Laurent Gbagbo a été arrêté et transféré quelques temps plus tard à la Cour Pénale Internationale de La Haye ; que le mois suivant sa chute, le domicile du demi-frère de la première partie requérante a été pillé par des dozos venus en aide au président Alassane Ouattara et celui-ci, ainsi que sa famille, ont été portés disparus ; qu'en avril 2012, la première partie requérante et son mari ont adressé à la Haye, à l'attention du président Gbagbo, une bible ainsi que plusieurs CD religieux, en guise de réconfort ; qu'apprenant cette démarche, des diplomates travaillant à l'Ambassade de Côte d'Ivoire à Bruxelles ont fait subir plusieurs humiliations au mari de la première partie requérante ; que, le 18 juillet 2012, la première partie requérante est rentrée à Abidjan, dans l'intention d'y rechercher son demi-frère ; qu'alors qu'elle prenait des renseignements à son sujet, dans la commune du domicile familial, à Abobo Avocats, elle a entendu des inconnus se renseigner à son propos et pris la décision de rentrer en Belgique par avion, le 25 juillet 2012, par prudence ; qu'en août 2012, le mari de la première partie requérante a été rappelé au département central, à Abidjan, où il a, notamment, été informé de ce que son nom était repris sur une liste de personnes « pro-Gbagbo », ce qui a provoqué sa fuite au Bénin, en septembre 2012.

Au sujet de ces faits, les pièces versées aux dossiers administratifs corroborent pleinement les constats suivants, dont il est fait état dans les décisions entreprises :

- les déclarations de la première partie requérante, selon lesquelles son mari aurait, en raison de sympathies témoignées à Laurent Gbagbo par lui-même et son épouse et/ou le demi-frère de celle-ci, été contraint de fuir au Bénin où il vivrait, depuis le 23 septembre 2012, « comme un mendiant » (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition) sont contredites par les informations dont une copie est jointe aux dossiers administratifs, dont il ressort que celui-ci a, non seulement, continué à exercer ses fonctions auprès de l'ambassade ivoirienne à Bruxelles après l'avènement du nouveau régime d'Alassane Ouattara, mais occupe, en outre, actuellement un emploi auprès du département des relations économiques internationales du ministère des affaires étrangères à Abidjan, qui dément la gravité alléguée de sa situation et jette un sérieux discrédit sur les craintes que les parties requérantes expriment envers leurs autorités nationales.

- l'absence de toute démarche accomplie par la première partie requérante auprès du FPI et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme, en vue de dénoncer la disparition de son demi-frère et de sa famille et/ou d'obtenir un soutien en vue de les retrouver et l'in vraisemblance des justifications qu'elle fournit afin de justifier ce constat de carence, au regard de la gravité des faits, de sa sympathie alléguée pour le FPI, et de son niveau d'instruction, empêchent de tenir pour établis cet aspect de son récit.

- les éléments versés aux dossiers administratifs ne permettent pas de conclure que les parties requérantes seraient exposées à des persécutions et/ou atteintes graves en raison de leur seule qualité de membres ou sympathisants du FPI

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions des parties requérantes ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant qu'à leur estime, « (...) Il ressort de la pièce 7 annexée à ce recours ainsi que du dossier administratif que les autorités camerounaises (*sic*) ont été informées par les autorités belges de l'introduction de [leurs] demandes d'asile [...] et du contenu de ces demandes. (...) », elles soutiennent, tout d'abord, en substance, d'une part, que les informations recueillies au sujet de la situation du mari de la première partie requérante l'ont été « (...) en violation de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (...) », « (...) émane[nt] de l'agent de persécution (...) » et doivent être écartées pour ces motifs et, d'autre part, que « (...) la divulgation par les autorités belges de l'introduction d'une demande d'asile

étant en soi un motif de crainte de persécution [...] les craintes de persécution des requérantes sont fondées suite à cette seule divulgation (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, les dossiers administratifs des parties requérantes ne recèlent aucun élément susceptible d'accréditer la thèse que leurs autorités nationales ont été informées de l'introduction de leurs demandes d'asile par les instances belges compétentes et/ou les autorités contactées par celles-ci en vue de s'enquérir de la situation actuelle du mari de la première partie requérante. Il précise, s'agissant du courrier du 4 décembre 2012 dans lequel la première partie requérante a formulé une plainte en invoquant cette thèse, que sa teneur a été valablement contestée par un courrier en réponse du 17 décembre 2012 émanant du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, dont une copie est versée au dossier administratif, rappelant les règles et procédures de confidentialité suivies en l'espèce.

L'argumentation susvisée repose, en conséquence, sur un postulat erroné, de sorte que le Conseil ne saurait s'y rallier, ni accéder à aucune des demandes en résultant.

Ainsi, les parties requérantes invoquent encore que les informations recueillies au sujet de la situation de leur mari et père sont, à leur estime, contredites par les documents intitulés « certificat de cessation de service » et « certificat de cessation de paiement » qu'elles produisent au titre d'éléments nouveaux.

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'à supposer que l'on puisse prêter foi à ces attestations - ce que la partie défenderesse conteste dans sa note d'observations -, elles ne font nullement état des motifs pour lesquels la décision de rappeler le mari de la première partie requérante au département central aurait été prise le 18 mai 2012 et de ceux pour lesquels ses activités auraient pris fin le 15 juillet de la même année, en manière telle qu'elles ne sont, en tout état de cause, pas de nature à établir que ces motifs sont effectivement ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile ni, partant, à rendre vraisemblables la gravité alléguée de la situation de leur proche (démentie à suffisance par l'emploi qu'il occupe actuellement auprès du ministère des affaires étrangères à Abidjan) et/ou les craintes qu'elle engendrerait dans leur propre chef.

Ainsi, rappelant que la première partie requérante a déclaré avoir dû changer de domicile deux fois lors de son séjour à Abidjan, en juillet 2012, à cause de recherches menées à son encontre par des chasseurs dozos, les parties requérantes invoquent, enfin, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, arguant qu'elles ne peuvent se prévaloir de la protection de leurs autorités.

A cet égard, le Conseil observe que l'affirmation qu'elles ne pourraient se prévaloir de la protection de leurs autorités, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par les parties requérantes est établie - *quod non* en l'espèce - apparaît, à ce stade, sans objet.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement les décisions attaquées et que les parties requérantes ne leur opposent aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4, *littera a)* et b) de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne font état d'aucun argument spécifique et n'exposent, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elles redoutent.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens des dispositions précitées, de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les informations dont les parties requérantes font état, au titre d'éléments nouveaux, à l'appui de la demande qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4, *littera c*), de la loi du 15 décembre 1980, n'établissent pas que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de la disposition susvisée, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs dans leur pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles réuniraient, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions et précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée ne saurait être constitutive d'une violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué en termes de moyen.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

